FRC 2 12737

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18274

OPINION

D'ENGERRAN,

Contre le projet tendant à la révocation de la loi du 19 thermidor an 7, sur l'emprunt forcé.

Séance du 16 brumaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Votre commission avoit eu la prudence, souvent nécessaire, quelquefois usitée en discussion sur les finances, de provoquer un comité général et secret.

Elle n'y proposa, sur divers points de législation, que des modifications qui furent unanimement accueillies, et que je m'applaudis en particulier d'a-

THE NEWBERRY LIBRARY

voir étendues, pour faire cesser l'arbitraire et des vexations.

Je pourrois lui demander pourquoi elle s'est permis d'excéder les bornes de son institution, pourquoi elle a écarté la précaution d'un comité que cet abus devoit rendre plus indispensable ?

Ah! pourquoi, citoyens représentans, c'est qu'abondante de sensibilité, elle a cru venir au secours de la patrie, au rétablissement du crédit public, au soulagement des infortunés, tandis qu'elle ne cédoit qu'aux plaintes hypocrites, aux discours mielleux d'hommes qui sont bien loin de partager sa philanthropie et son patriotisme.

Je pense bien que le législateur doit spécialement protéger l'agriculture dans un pays dont la fortune publique repose plus particulièrement sur les propriétés territoriales; le commerce et les arts, dans celui qui, privé de la première espèce de richesses, peut, par des communications maritimes et même continentales avec les autres peuples, s'ouvrir des moyens d'échange de ses productions industrielles.

J'en conclus que dans la France, qui participe à l'une et à l'autre espèce de productions, l'on doit tout à la fois protéger l'agriculture, le commerce et les arts.

Je conclus encore que dans l'état de paix, même dans celui ordinaire de guerre, et dans tous les cas où les diverses classes de la société jouissent d'une aisance commune, quoique relative, les contributions doivent être proportionnellement supportées par la masse des citoyens, parce qu'alors la nécessité ne commande pas, parce qu'alors il ne s'agit pas de préférer les spéculations, les entreprises, les jouissances au salut de l'Etat.

Je tire enfin cette autre conséquence que, même

dans l'état actuel de guerre affreuse où nous réduisent le despotisme et ses horribles suppôts, il faut éviter les plus grands dangers de l'arbitraire ; je reconnois que, puisque le moyen régulier de faire contribuer les porte-feuilles est encore la pierre philosophale, il ne faut pas, pour faire contribuer, s'exposer à détruire radicalement des fortunes : je pense que l'on doit fixer un *maximum* d'emprunt sur les capitaux mobiliers, former des classes de contribuables en cette partie et de nouveaux jurys pour la répartition.

Mais je soutiens d'une part que la constitution ne prohibe point, de l'autre, que la justice, la politique, la morale, la nécessité commandent aujourd'hui le maintien des autres dispositions de la loi du 19 thermidor sur l'emprunt forcé.

La constitution ne prohibe pas, puisqu'il ne s'agit réellement point ici d'une contribution ; que l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme, en exprimant que « toute contribution est établie pour l'utilité gé-» nérale, qu'elle doit être répartie entre les contri » buables en raison de leurs facultés », laisse entière la question du calcul proportionnel que diverses lois, telles que celle somptuaire, celle sur les portes et fenêtres, sur l'entretien des routes, ne cessent d'interpréter en sens relatif, au lieu de l'absolu, lorsque *l'utilité générale* l'exige.

C'est d'ailleurs aujourd'hui ou jamais qu'il faut appliquer les principes de la justice, puisqu'il n'est pas douteux que les classes médiocres et infortunées de la nation ont fait les plus grands sacrifices pour le triomphe de la liberté, et qu'à quelques exceptions près, que mon cœur a toujours avouées, les ci-devant privilégiés, qui, en général, possèdent encore de grandes richesses, que le républicain pur ne leur envia jamais ; les nouveaux enrichis, qui veulent leur suc-

céder en aristocratie comme en voracité, ou n'ont pas défendu la République, ou ne cessent de la déchirer par la force, l'agiotage, l'intrigue, l'art infernal des divisions et tous les moyens de corruption, puisque ce sont eux qui se sont seuls soustraits au paiement du précédent emprunt forcé, et même des contributions, soit par une opiniâtre résistance, soit par la substitution de valeurs idéales à celles réelles que tous les bons citoyens se sont empressés de fournir au trésor public; puisque ce sont eux qui peuvent tirer, par des remplacemens assez considérables, un parti avantageux de leurs *bons*, qui deviendroient encore nuls dans les mains de la multitude des citoyens.

En politique, l'emprunt forcé décrété par la loi du 19 thermidor produit trois avantages principaux:

Le premier, que les ci-devant privilégiés et parens d'émigrés donnent de moindres secours aux ennemis de l'intérieur ou de l'extérieur.

Le deuxième, que, comme les grands ne cessent de conseiller la guerre aux rois pour venger et conserver leurs usurpations respectives; l'exemple donné d'en faire supporter principalement les frais par leurs semblables, est propre à accélérer et maintenir la paix que toutes les affections, que tous les intérêts font desirer ardemment aux républicains.

Le troisième, d'intéresser au sort de la République, par l'acquisition de domaines nationaux, des hommes dont les uns la détestent, dont les autres la méprisent avec une égale insolence.

Je ne retracerai pas ici les principes de la morale: diverses opinions émises dans les deux Conseils les ont trouvés remplis dans les dispositions de la loi du 19 thermidor en faveur des pères de familles nombreuses, de ceux des défenseurs de la patrie, des indigens et autres citoyens qui ont droit, soit à la bienfaisance, soit à la sollicitude du gouvernement.

La nécessité fut sur-tout invincible après l'événement de prairial, puisque le reste de crédit, reposant sur d'énormes usures, dut cesser à l'installation d'un directoire appelé à porter la lumière dans les antres ténébreux des dilapidateurs de la fortune publique.

L'est-elle moins aujourd'hui, citoyens représentans, que le paiement des délégations va être suspendu de fait ou de droit, aujourd'hui que vous avez un arriéré toujours plus immense, postérieur à la loi du 24 frimaire ?

Eh quoi! l'on vous propose de décréter 5 décimes (1) par franc des contributions, moins les trois journées de travail et les patentes au-dessous de 40 fr. !

Je remarque d'abord que, dans le système de la commission, l'exception en faveur des citoyens imposés seulement à la valeur de trois journées de travail ou aux petites patentes seroit inconstitutionnelle; car il n'y auroit plus d'égalité ni de proportion dans la charge.

Peut-elle ignorer d'ailleurs que la contribution foncière et ses accessoires sont extrêmement grévans à cause de la vilité du prix des denrées, de la cherté de la main-d'œuvre, et de diverses autres causes qu'il seroit superflu de rappeler; que, d'autre part, le commerce périt ou languit sur tous les points de la République ?

Peut-elle ignorer que l'arriéré des contributions s'élève encore à plus de deux cent cinquante millions,

---

(1) La commission vient de réduire cette taxe à trois décimes; mais elle est encore exorbitante : que l'on se rappelle que les partisans de l'impôt sur le sel soutenoient que les contributions directes n'étoient pas susceptibles de l'augmentation d'un centime.

malgré les armées de garnisaires, qui, pour l'an 7 seulement, ont coûté plus de 25 millions?

Peut-elle ignorer que le recouvrement des contributions de l'an 8, dont deux mois sont bientôt écoulés sans prestation, sera bien plus difficile encore, tant par sa plus forte quotité que par le concours de celles arriérées?

Et dans quel temps vous fait-elle cette proposition? c'est lorsque l'emprunt forcé a été exécuté par de bons citoyens; c'est lorsque son produit est la principale ressource qui nous reste; c'est lorsque nous sommes réduits à écraser le Peuple français de réquisitions de toutes espèces, à mécontenter et peut-être irriter par des emprunts les républiques alliées; c'est lorsque le fonds de celui dont il s'agit est spécialement affecté à l'armement et à l'équippement des bataillons auxiliaires, et que nos armées sont sans souliers, sans vêtemens, sans pain!

Restent donc les objections fondées sur le défaut de crédit public et le besoin de le relever, sur la cessation des travaux particuliers, sur la stagnation des ventes des biens nationaux, sur la modicité des rentrées de l'emprunt forcé.

Mais 1°. la confiance vous manque: elle ne peut se commander; inspirée, elle ne peut subitement se rétablir.

Qu'ont fait, que vous promettent même ceux qui ont le plus d'intérêt à protéger leurs immenses propriétés?

Les besoins sont urgens, le retard seroit seul une calamité publique: pourquoi donc abandonner le gage le plus disponible?

2°. Les immeubles ne se vendent pas! mais pour le défaut d'une acquisition de la part d'hommes qui, en général réservent ou emploient leurs capitaux dans

des intentions plus ou moins inciviques, combien n'y en auroit-il pas moins de la part des citoyens de fortunes médiocres, par la répugnance qu'ils auroient à acquérir des fonds surchargés de la contribution foncière en principal et suites?

3°. C'est dans les mêmes intentions que ces hommes réduisent leurs dépenses, non depuis le 9 thermidor, mais depuis la révolution; ce fait est notoire : le montant de leur contingent à l'emprunt, rendu à la circulation, alimentera donc à la fois le trésor public, le commerce, les manufactures et la classe ouvrière.

4°. L'emprunt forcé ne rentre que difficilement! Je le crois, puisque beaucoup de journaux, puisque les égoïstes qui paient leurs offices, puisque des hommes qui le sont par la République, ne cessent de déclamer contre cette ressource.

Mais si les cinq décimes par franc ne rentroient point aussi, je ne dis pas, par ce funeste exemple de désobéissance; car la masse, toujours bonne, des citoyens ne se révolte pas, mais par l'impuissance réelle où un grand nombre est déja de payer le principal même; où en seroient nos armées? où en seroient l'organisation sociale et la liberté même? Quel levier pour les factieux, pour les contre-révolutionnaires de toutes trempes! Quel abîme affreux pour ceux même qui se plaignent le plus amèrement! Réfléchissons donc, si nous ne voulons pas être déchirés par le spectacle des calamités nouvelles que cette innovation nous prépare!

L'initiative des destinées de la France est dans nos mains, citoyens représentans : prendrons-nous sur nous de proposer le rapport d'une loi existante, exécutée en grande partie, quoi qu'on en dise, si l'on excepte quelques départemens, parmi lesquels figure avec distinction celui de la Seine, d'une loi dont

l'inexécution de quelques jours a déja causé des désastres dans le service ? En nous livrant à une versatilité non moins honteuse que désespérante, en encourageant ainsi l'esprit de révolte contre les lois, mettrons-nous encore une fois en problême l'existence de la République ?

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Voici maintenant mes bases et propositions, dont je demande le renvoi à son examen.

L'état imprimé à la suite du rapport de votre commission porte à quatre-vingt-neuf les départemens qui ont fourni des états définitifs ou provisoires.

Le montant est de	69,094,947 fr.
J'évalue à 2 millions le complément de contribution de seize départemens dont les états sont incomplets, ci	2,000,000
A 4 millions le produit de celles de dix départemens qui n'en ont pas encore fourni	4,00,000
TOTAL	75,094,947 fr.

Je porte à 50 millions la contribution des revenus territoriaux dans ce produit.

Celle des capitaux mobiliers à 25 millions.

Je laisse subsister la première sans modification, ci	50,000,000 fr.
Je réduis à 20 millions la deuxième, pour réparer les injustices que l'arbitraire et la précipitation ont pu occasionner	20,000,000

Mais je soumets à un supplément de contribution de 3 millions à l'emprunt quinze à seize départemens qui ont plus ou moins scandaleusement restreint leur contingent.

Tels, celui du *Cantal*, qui, payant 1,613,400 francs de contribution foncière, n'est porté qu'à 201,173 fr. d'emprunt :

Celui des *Forêts* qui a 1,010,400 fr. de contribution foncière, ne donne que 97,592 francs d'emprunt.

Haute-Garonne, 3,170,900 f.	240,074 f.	
Vosges, 1,281,900 f. . . .	92,968	
Hautes-Pyrénées, 614,700 f.	41,557	
ci		3,000,000
TOTAL		73,000,000
Déficit 27 millions		27,000,000

Je le répartis proportionnellement sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7, sur l'impôt des portes et fenêtres, et sur les patentes de l'an 8.

La contribution foncière est de 210,000,000 ; mais elle doit être réduite, dans mon plan, à 158,000,000, par le retranchement qui doit être fait du taux, que j'estime au cinquième dans le total, des lignes atteintes par l'impôt progressif, ci: 158,000,000

Contribution mobilière, personnelle et somptuaire	30,000,000
Portes et fenêtres	18,000,000
Patentes	20,000,000
TOTAL	226,000,000
Qui, à 12 cen. par franc, donnent.	27,000,000

208

Au surplus, je demande,

1°. Que l'emprunt de 20 millions sur des capitaux mobiliers soit réparti par quotité sur chaque département, en proportion des richesses de même nature, qui y sont présumées existantes ;

2°. Que sa répartition y soit faite entre les contribuables désignés par la loi du 19 thermidor, d'après une échelle calquée sur celle de la loi du 19 frimaire an 4 ;

3°. Qu'elle soit bornée par un *maximum* de 30,000 à 40,000 francs par individu de la classe la plus cotisée ;

4°. La formation d'un nouveau jury pour cette répartition.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.